

# ARRETE MUNICIPAL DE POLICE N° 2024-828 PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR LA RUE JULES GUESDE

## Le Maire d'Aureilhan,

- Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982;
- Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L 2213-6 ;
- **Vu** le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, huitième partie, signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992 ;
- Vu l'avis favorable en date du 28 novembre 2024 du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées,
- Vu l'aménagement lié au rétrécissement de chaussée sur la rue Jules Guesde,
- Considérant que pour permettre l'organisation de la circulation, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation selon les dispositions suivantes ;

### **ARRÊTE**

### Article 1:

La circulation sera définitivement réglementée sur la rue Jules Guesde, à hauteur du numéro 30, à partir du 2 décembre 2024, dans les conditions définies ci-après.

#### Article 2:

Un rétrécissement de chaussée est instauré à hauteur du numéro 30 de la rue Jules Guesde, avec une priorité aux véhicules se dirigeant vers l'avenue Jean Jaurès, depuis la rue du 11 Novembre.

#### Article 3:

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

# Article 4:

Le présent arrêté fera l'objet d'une publicité sous format dématérialisé sur le site de la Ville.

Article 5:

Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

Article 6:

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à :

- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;
- M. le Directeur de KEOLIS;
- M. le Directeur du SYMAT;

Fait à AUREILHAN, le 0 3 DEC. 2024

La Maire-Adjointe, Déléguée à la sécurité,

Frédérique BELLARDI.